

Conditions et délais de paiement entre Professionnels Marchés Privés

Les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale entre professionnels. Elles doivent être communiquées au co-contractant après sa demande (article L.441-1 du code de commerce). Elles doivent notamment préciser les conditions de paiement et le prix.

Vos conditions de paiement doivent préciser notamment :

1) Les délais de paiement,

- 30 jours maximum après l'exécution de la prestation sauf dispositions contractuelles contraires,
- ou selon le contrat, 45 jours maximum fin de mois ou 60 jours à compter de date d'émission de la facture,
- selon la clause contractuelle, 45 jours maximum pour les factures périodiques (article L.441-10 du code de commerce).

Les délais de paiement des factures périodiques entre professionnels ne peuvent dépasser 45 jours après l'émission de la facture (article L.441-10 du Code de Commerce).

La facture périodique est établie pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois. Sont concernés les factures des fournisseurs de matériaux et de fournitures de bureau. En conséquence, vous ne pouvez plus les payer à 60 jours, ni obtenir une prolongation des délais sous peine de sanctions.

Ces délais s'appliquent aux situations mensuelles et au solde des marchés privés de travaux.

La procédure de vérification est incluse dans le délai maximum de règlement sauf disposition contraire non abusive. Le délai de vérification est de 30 jours maximum sauf disposition contraire non abusive (article L.441-10 III du code de commerce).

Dans le bâtiment, le délai d'intervention du maître d'œuvre (**10 jours maximum selon la Norme AFNOR NF.P. 03-001 de 2017**) est inclus dans le délai de paiement. Il doit en outre indiquer au Maître de l'ouvrage la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise (article L.111-3-1 du code de la construction et de l'habitation).

Toutes clauses ou pratiques retardant abusivement le point de départ des délais de paiement sont interdites et sanctionnées par une amende.

Nous vous rappelons que, dans la construction, vous pouvez suspendre l'exécution des travaux en cas de dépassement des délais légaux de paiement après une mise en demeure

infructueuse pendant 15 jours du débiteur (article L.111-3-1 du code de la construction et de l'habitation).

2) Les conditions de règlement

Elles indiquent :

- Les pénalités de retard

Leur taux d'intérêt par défaut est celui de la BCE majoré de 10 points (10 % au 1er juillet 2019) lorsque ce taux n'est pas précisé contractuellement. S'il est contractualisé, son taux est au minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal, soit 2,61 % au 1^{er} juillet 2019

Les pénalités de retard sont applicables entre professionnels sans mise en demeure (article L.441-10 du code de commerce).

- l'indemnitaire forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de règlement hors délais de 40€. Ce montant peut être plus important si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs.

Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

Toutes clauses ou pratiques retardant abusivement le point de départ des délais de paiement sont interdites et sanctionnées par une amende.

3) Sanction

Il n'y a qu'une sanction administrative applicable en cas de :

- non - respect des délais de paiement de 30, 45 et 60 jours ;
- défaut d'indication des conditions d'application des pénalités de retard et du taux des pénalités ;
- fixation d'un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard non conformes à l'article L.441-10 du code de commerce ;
- défaut de précision du montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ;
- fixation des modalités de computation des délais de paiement contraire à la loi ;
- clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement (article L.441- 16 du code de commerce).

Cette sanction est prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation.

Une amende d'un montant maximum de 75 000 € pour une personne physique et 2 millions d'euros pour une personne morale sera prononcée. Son montant est doublé en cas de récidive dans les deux années suivant la première sanction.